

Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public

Arrêté permanent n° 1092558

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement place des TONNELIERS, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré place des Tonneliers dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

- la place des Tonneliers, dans sa partie comprise entre l'avenue des Cépages et la place François Dollier de Casson, est intégrée dans une zone de rencontre 20 Km/h.
- un arrêté particulier fixe les règles de circulation applicables à cette voie les jours de marché.

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé place des Tonneliers, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol.

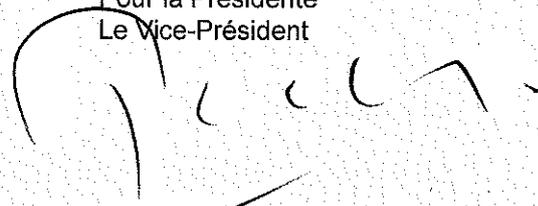
- la place des Tonneliers, sur les emplacements situés au centre de la place, est soumise au régime du stationnement en zone bleue.
- deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", sont créés place des Tonneliers.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.
- un arrêté particulier fixe les règles de stationnement applicables à cette voie les jours de marché.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro - 1092558 du 24 octobre 2022 est abrogé.

Fait à Nantes, le **15 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a final horizontal stroke.

Pascal BOLO